

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-025309

CEGELEC NDT-P&S
ZAE de la Tremblaie
Rue de la Mare aux Joncs
CS41007
91220 LE PLESSIS-PÂTÉ

Montrouge, le 12 mai 2023

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Suites de l'inspection du 18 avril 2023

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2023-0389 – N° SIGIS : F300006
(autorisation CODEP-DTS-2022-023670)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 18 avril 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Étant exclusivement relatifs au respect du code de la santé publique, ils relèvent de la seule responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Un courrier séparé, comportant les demandes mentionnant des informations sensibles, vous sera également adressé.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de votre organisation, de vos installations et de vos véhicules aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné la partie de votre référentiel documentaire en vigueur concernant ce sujet et ont visité des locaux où des sources de rayonnements ionisants sont présentes. Vos deux véhicules utilisés pour le transport de gammagraphes n'étant pas sur votre site, ils n'ont pu faire l'objet d'un contrôle.



Les inspecteurs ont échangé avec le chef d'entreprise – qui est également représentant du responsable de l'activité nucléaire – le conseiller en radioprotection et le responsable de l'activité gammagraphie. Ils ont apprécié la transparence des échanges avec les personnes rencontrées, ainsi que la présence continue du chef d'établissement.

Il ressort de l'examen du référentiel documentaire qu'une mise à jour significative est nécessaire afin qu'il réponde aux exigences de la réglementation, en particulier pour le plan de gestion des événements de malveillance et le plan de protection contre les actes de malveillance. Par ailleurs, l'identification et le traitement des informations sensibles doit être amélioré, notamment afin de préciser les modalités de gestion qui leur seront appliquées. Enfin, les transports de sources radioactives scellées souffrent d'une absence de formalisation de l'organisation mise en place pour assurer leur protection contre les actes de malveillance.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Autorisations individuelles

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique prévoit qu'une autorisation nominative délivrée par le responsable de l'activité nucléaire est requise pour accéder aux sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, les convoier ainsi que pour accéder aux documents comportant des informations sensibles.

Votre formulaire d'autorisation individuelle, intitulé « *Autorisation accès aux sources de haute activité et aux matières nucléaires* », ne mentionne ni le convoyage ni l'accès aux informations sensibles. Par ailleurs, vous avez indiqué que les personnes autorisées n'étaient pas destinataires de l'autorisation délivrée.

Demande II.1 : Compléter le formulaire d'autorisation individuelle pour faire apparaître les différentes activités sur lesquelles peut porter l'autorisation délivrée. Diffuser à chaque personne autorisée les conditions de l'autorisation accordée.

Suivi des sources de rayonnements ionisants

L'article 10 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié¹ prévoit une vérification au minimum annuelle de la présence des sources de rayonnements ionisants, par comparaison avec l'inventaire exigé au titre de l'article R.1333-158 du code de la santé publique. Je rappelle d'ailleurs que l'inventaire appelé par ce code doit couvrir la totalité des sources de rayonnements ionisants (appareils électriques émettant des

¹ Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.



rayonnements ionisants et sources radioactives scellées), doit en permanence être tenu à jour par le responsable de l'activité nucléaire et doit être transmis périodiquement² à l'IRSN.

Votre instruction technique référencée IT/AQ/PES/0051, dénommée à tort « *Réalisation de l'inventaire des sources radioactives* », traite notamment des actions destinées au respect de l'exigence précitée, sans toutefois couvrir les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Les résultats des comparaisons effectuées entre l'inventaire « administratif » et l'inventaire physique des sources détenues doivent être formalisés.

Demande II.2 : Compléter votre instruction technique IT/AQ/PES/0051 pour y inclure la formalisation des vérifications effectuées et élargir son application à l'ensemble des sources de rayonnements ionisants. Vous me transmettez l'instruction ainsi mise à jour.

Politique de protection contre la malveillance

L'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié impose que le responsable d'établissement arrête une politique de protection contre la malveillance.

Votre politique de protection contre la malveillance est incomplète : son réexamen périodique lors de la revue annuelle ainsi que la description des principales caractéristiques des transports relevant de votre responsabilité n'y sont pas traités. Par ailleurs, votre politique de protection contre la malveillance apparaissant dans votre plan de protection contre la malveillance, elle n'est accessible qu'aux seules personnes destinataires de ce plan.

Demande II.3 : Compléter la politique de protection contre la malveillance et élargir sa diffusion à l'ensemble du personnel. Vous me transmettez la politique de protection contre la malveillance révisée ainsi que les modalités de sa diffusion au sein de l'entreprise.

Système de management de la qualité

L'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié prévoit que le système de management de la qualité intègre les dispositions du management du système de protection contre la malveillance.

Vous avez indiqué disposer d'un système de management de la qualité, décrit dans votre manuel qualité référencé MQ-AQ-PES-0001, qui ne traite pas de la thématique malveillance.

Demande II.4 : Mettre à jour votre manuel qualité pour intégrer les dispositions du management du système de protection contre la malveillance.

Participation du personnel à la lutte contre la malveillance

L'article 12 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié prévoit que le responsable de l'activité nucléaire informe par écrit le personnel de la nécessité de signaler sans délai tout fait qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance selon des modalités de signalement qui lui sont précisées.

Vos règles de sécurité référencées EN-AQ PES-034 détaillent la conduite à tenir en cas d'événement grave. Le périmètre de ces règles de sécurité est trop restrictif car il doit être étendu à toute suspicion

² Compte tenu des sources que vous détenez, cette périodicité est annuelle.



d'acte de malveillance, indépendamment de la gravité potentielle des conséquences de l'acte. En outre, ces règles font l'objet d'une diffusion aux seules personnes autorisées, alors que l'ensemble du personnel est à informer.

Demande II.5 : Adapter votre document EN-AQ-PES-034 pour qu'il couvre tout acte de malveillance, indépendamment de l'ampleur de ses conséquences potentielles, et assurer une large diffusion du document auprès du personnel. Vous me transmettez le document révisé ainsi que les modalités de sa diffusion à l'ensemble du personnel.

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié impose que le responsable de l'activité nucléaire établisse un plan de gestion des événements de malveillance³.

Votre instruction technique référencée IT-AQ-PES-0439 intitulée « *Gestion des actes de malveillance* » ne peut à elle seule constituer le plan de gestion des événements de malveillance requis par l'arrêté. En effet, les événements de malveillance recouvrent un périmètre plus large que les seuls actes de malveillance décrits dans cette instruction. Par ailleurs, la réalisation d'un exercice au moins annuel pour juger de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance (article 21 de l'arrêté) n'est pas abordée, de même que la mise à jour du plan lors des revues annuelles (article 24 de l'arrêté). Certains éléments constitutifs du plan de gestion des événements de malveillance telle que la déclaration aux autorités d'un événement grave qui peut résulter d'un acte de malveillance figurent dans vos règles de sécurité référencées EN-AQ-PES-0034.

Demande II.6 : Compléter votre système documentaire afin de disposer d'un plan de gestion des événements de malveillance répondant aux exigences de l'arrêté précité et prévoir la revue annuelle. Vous me transmettez l'instruction IT-AQ-PES-0439 mise à jour ou les autres documents concernés créés ou mis à jour.

Vous avez en outre indiqué n'avoir jamais réalisé d'exercice pour juger de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance, alors que cette exigence est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.

Demande II.7 : Programmer un exercice en 2023 destiné à juger de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance. Vous me transmettez la date prévue de sa réalisation, puis adresserez dans le mois qui suit le rapport d'analyse de son déroulement.

³ Cet arrêté définit un « événement de malveillance » comme :

- tout écart détecté à l'occasion de la vérification prévue à l'article 10 ;
- tout fait anormal laissant suspecter un acte malveillant à l'encontre d'une source de rayonnements ionisants ou d'un lot de sources radioactives, y compris s'il est détecté par le système de protection contre la malveillance ;
- toute intrusion, suspicion ou tentative d'intrusion, acte ou tentative d'acte de malveillance visant une source de rayonnements ionisants ou un lot de sources radioactives ;
- toute compromission des informations sensibles, tout accès ou tentative d'accès non autorisé aux informations sensibles ;
- toute autre situation ayant conduit à une défaillance partielle ou totale du système de protection contre la malveillance.



Informations sensibles

Le I de l'article 22 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié prévoit que le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître.

L'identification des informations sensibles ainsi que leur gestion (marquage, stockage, diffusion, destruction) ne sont pas formalisées.

Demande II.8 : Définir les critères d'identification des informations sensibles et les modalités qui sont appliquées pour en assurer une gestion maîtrisée.

Organisation des transports

L'annexe 6 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié prévoit notamment une formalisation des échanges entre transporteur, émetteur et récepteur pour la définition de la date d'un transport, du créneau horaire de livraison et du transfert de contrôle des sources radioactives transportées. Par ailleurs, l'article 8 de cet arrêté précise les conditions de l'émission de l'accusé réception des sources radioactives.

Votre plan de protection contre la malveillance considère quatre configurations pour le transport de sources radioactives :

- un client enlève ou dépose chez CEGELEC NDT-P&S ;
- un client mandate un transporteur pour un dépôt ou un enlèvement chez CEGELEC NDT-P&S ;
- CEGELEC NDT-P&S mandate un transporteur pour un dépôt ou un enlèvement sur un site client ou chez CEGELEC NDT-P&S ;
- CEGELEC NDT-P&S enlève ou dépose chez un client avec ses propres véhicules.

Au-delà de la présentation des différentes configurations de transport, l'organisation des transports doit aussi être traitée dans votre référentiel documentaire.

Demande II.9 : Formaliser l'organisation, au titre de la protection des sources contre les actes de malveillance, des transports de sources radioactives. Celle-ci couvrira les différentes configurations existantes et précisera en particulier la formalisation et, le cas échéant, l'archivage sur une durée prédéfinie, des échanges entre transporteur, émetteur et récepteur. Vous me transmettez le(s) document(s) correspondant(s).

Plan de protection contre les actes de malveillance

L'article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié prévoit que le responsable de l'activité nucléaire établisse un plan de protection contre la malveillance.

Votre plan de protection contre la malveillance, référencé IT-AQ-PES-0052, a été transmis aux inspecteurs en préalable à l'inspection. Votre plan est incomplet : les caractéristiques des transports routiers ne sont pas mentionnées, les personnes (ou fonctions) jouant un rôle dans la protection contre la malveillance ne sont pas citées et la pertinence du système de protection contre la malveillance n'est pas argumentée.



Demande II.10 : Compléter le plan de protection contre la malveillance afin de remédier aux lacunes précitées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois) et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON